



PREFET DE L'AUBE

| |
|------------------------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES |
| REÇU LE : 21/11/12 |
| N° ENR. : 1860 |
| 10200 SOULAINES-OTIVES |

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube
Bureau de l'accueil des usagers

ARRETE N° 12 - 317-0023

**portant création
de la commission de suivi de site pour
un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs
de très faible activité exploité par la société Daher NCS à Epothemont**

Le préfet de l'Aube,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1 et suivants, L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et R125-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, autorisant la société Daher NCS d'exploiter un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs de très faible activité sur la commune d'Épothémont,

VU l'arrêté complémentaire n° 2012 116-0004 du 25 avril 2012,

SUR la proposition de Mme la sous-préfète de Bar-sur-Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission de suivi de site du centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société Daher NCS sur la commune d'Épothémont.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de l'Aube ou son représentant, président de la commission,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

- M. Philippe DALLEMAGNE (suppléant : M. François MATRION) pour la communauté de communes de Soulaïnes,
- M. Gilles GERARD (suppléant : M. Raymond AUVY) pour la commune d'Epothémont,
- M. Serge MARQUET (suppléant : M. Patrice DAUNAY) pour la commune de Maizières les Brienne,
- M. Bruno DEZOBRY (suppléante : Mme Marie-Thérèse WATHIER) pour la commune de Vallentigny,
- Mme Denise DELIHU (suppléant : M. Denis GOZE) pour la commune de Ville-aux-Bois.

Collège « exploitant » :

- M. Marc CHARAMATHIEU, suppléant : M. Richard DUCHANGE.
- M. Patrice BARBIER, suppléant : M. Romain DARSONVAL.

Collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » :

| Associations | Titulaires | Suppléants |
|--|----------------------|------------------------|
| CPIE de Soulaïnes | M. Christian BRIAND | Mme Jacqueline LEPETIT |
| fédération départementale des chasseurs de l'Aube | M. Daniel BERGERAT | M. Marie-Joël BREUZON |
| association "les amis du Parc" | M. André JEAN-PIERRE | M. Raymond DURAND |
| association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "la gaule soulainoise" | M. Gérald GRIS | M. Didier COLLIN |

Collège « salariés » :

- M. Fabien DESCHARMES (CHSCT), suppléant : Mlle Marie THIBAUT.
- M. Pascal PACKO, suppléant : Anthony JULY.

Personnalité qualifiée :

M. Patrice TORRES, directeur des centres industriels de l'ANDRA dans l'Aube.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : La commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;

2° suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la présente commission de suivi de site.

ARTICLE 8 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement (étude d'impact) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues aux articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de cinq voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège ;
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

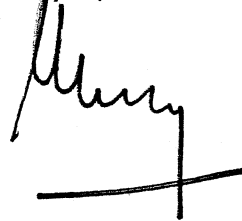
ARTICLE 10 : La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Bar-sur-Aube en coordination avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 12 : Mme la sous-préfète de Bar-sur-Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à chacun de ses membres.

Troyes, le 12 NOV. 2012



Christophe BAY

